

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT relative
AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE FERME PHOTOVOLTAIQUE
sur l'emprise du site de la SARA – Parcelle I-533
COMMUNE DU LAMENTIN

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur le projet de construction d'une ferme photovoltaïque, sur l'emprise d'un site industriel classé « SEVESO – Seuil Haut » exploité par la Société Anonyme de Raffinage des Antilles (SARA) – Parcelle I-533 – Commune du Lamentin. Ce projet, d'une puissance de 4,05 Mwc et occupant une superficie de 3,8 ha, est porté par la société par actions simplifiées SAS TENESOL SPV1.

Le projet présenté s'inscrit dans le périmètre couvert par l'arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004 autorisant l'exploitation des installations de la raffinerie du Lamentin.

Il est compatible avec les documents d'urbanisme et servitudes qui lui sont directement opposables mais, **fera l'objet de précisions quant à la caractérisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre au titre de la prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013, d'une part et de celle du Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique approuvé en date du 30 novembre 2015.**

Sur la forme comme sur le fond, l'étude d'impact associée au projet ainsi que son résumé non technique sont adaptés au cas d'espèce.

L'autorité environnementale rappelle au porteur de projet, l'obligation qui lui est faite de solliciter les services de la Direction des Affaires Culturelles (DAC) au titre de l'archéologie préventive.

Les impacts du projet en phase « chantier » sont bien abordés et appréciés mais, doivent être complétés, notamment par des informations relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation apportées en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de collecte et d'élimination des déchets. Ces mesures devront être conformes aux dispositions réglementaires applicables découlant des décrets 2005-635 et 2011-828 relatifs à la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics. Il est rappelé au pétitionnaire que les chantiers doivent respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les éventuels arrêtés municipaux réglementant les horaires, période de fonctionnement des engins et dispositifs d'insonorisation.

Les impacts du projet en phase « exploitation » sont également bien appréciés, notamment en ce qui concerne les nuisances potentielles apportées à la faune et à l'avifaune locale observées sur place.

L'autorité environnementale invite le porteur de projet à prendre en compte les risques de pollutions accidentelles induits en phase travaux comme en phase d'exploitation et d'entretien des installations créées et à affiner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation favorisant la protection du milieu marin.

Le résumé non technique présenté reflète bien l'étude d'impact à laquelle il se rapporte mais devra être complété sur la base des observations formulées au titre du présent avis. Afin d'en faciliter l'accès et la lecture pour le grand public, ce document sera physiquement dissocié de l'étude d'impact à laquelle il se réfère et être clairement identifié.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret 2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1er juillet 2009, désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique associée à la demande d'autorisation visant le code de l'urbanisme.

Le présent avis peut constituer l'un des éléments déterminants dont l'autorité compétente tiendra compte afin de prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Le présent dossier n'a pas fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale.

I.3 Contexte et description générale du projet

Le projet de construction d'une ferme photovoltaïque intégrant un dispositif de stockage de l'énergie produite, sur l'emprise d'un site classé « SEVESO – Seuil Haut » coïncidant avec une installation de raffinage d'hydrocarbures exploitée par la Société Anonyme de Raffinage des Antilles (SARA) et préalablement autorisée par arrêté préfectoral n° 041214 du 11 mai 2004*.

Ce projet est présenté par la **Société par Actions Simplifiées (SAS) TENESOL FPV1** représentée par : **M. Fabrice BROUARD** et porte sur l'aménagement partiel de la parcelle I-533 couvrant une superficie maximale de **35 ha** et géolocalisé par les coordonnées suivantes :

– coin nord-est : **61° 01' 41,7" O – 14° 36' 49,8" N**
– coin sud-ouest: **61° 02' 10,8" O – 14° 36' 27,3" N**

Plan de situation et plan de masse du projet

(*) Pour mémoire, les activités développées à l'intérieur de l'emprise du site précité, classé « SEVESO – Seuil haut » sont encadrées et régies au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont bénéficie l'exploitant à savoir, la SARA. Cet arrêté a pour principal objet de fixer les dispositions que l'exploitant doit respecter pour assurer la protection de l'environnement eu égard aux risques introduits par les activités et installations qu'il a préalablement déclaré.

Ce faisant, toute modification de la nature des installations couvertes par cet arrêté comme toute modification / extension des activités existantes implique, en fonction de l'ampleur des modifications introduites et/ou de l'évolution des dangers générés 'in fine' par ces mêmes activités et installations « modifiées », soit, la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation soit, le cas échéant, l'adoption d'arrêtés prescriptifs complémentaires.

Le projet présenté vise à permettre la réalisation des ouvrages suivants :

- La création d'une ferme photovoltaïque constituée d'éléments préfabriqués et assemblés sur place, *(sur l'emprise d'un site industriel préexistant)*
- La création de locaux techniques destinés à abriter les batteries de stockage ainsi que le poste de livraison. *(sur l'emprise de ce même site)*

Les aménagements les plus impactants sont respectivement :

1/ **La création de la ferme photovoltaïque** *(dans son ensemble)*, en ce qu'elle intègre :

- Un aménagement sur une superficie d'au moins 3,8 Ha, *(interaction avec les installations ICPE préexistantes en « phase travaux » et « exploitation »).*
- Un aménagement susceptible de perturber l'avifaune locale, *(risques de collision par assimilation des panneaux à un plan d'eau, perte de sources de nourrissage ...).*

2/ **La création des locaux techniques** en ce qu'elle comprend :

- La création de corps de bâtiment / containers à caractère industriel susceptible de générer la pollution des sols, de l'air et de l'eau *(émissions d'hydrogène, rejets de plomb et d'acide ...).*
- Les aménagements de voirie et amenées de réseaux desservants les différents corps de bâtiment susceptibles de générer la pollution des sols, de l'air et de l'eau. *(ré-essuyage de chaussée, hydrocarbures, eaux de ruissellement ...).*

Le coût total du projet présenté est estimé à près de 12 millions d'Euros.

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

II.1 Enjeux en termes de biodiversité

Le site assiette du projet recouvre quelques enjeux « forts » en termes de santé publique *(pollution à la Chlordécone des eaux de la baie, pollution de l'air,)*.

L'état des connaissances des espèces faunistiques et floristiques versé à l'étude fait également apparaître des enjeux particuliers en termes d'espèces menacées ou faisant l'objet de protections fortes. L'autorité environnementale apprécie particulièrement l'enrichissement apporté sur ce point par l'étude d'impact versée au dossier *(apports de connaissance faune et avifaune)*.

II.2 Prévention des risques naturels

Le site assiette du projet est couvert par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Lamentin, approuvé en date du 30 décembre 2013, et se trouve classé, majoritairement, en zone « jaune » de la carte réglementaire de ce même document valant servitude d'utilité publique.

Les secteurs de la parcelle I-533 concernés par le projet, sont principalement exposés à l'aléa « mouvement de terrain » *(zone « orange » sur l'emprise de la moitié du projet)* ainsi qu'à l'aléa « inondation » *(zones « rouge » et « orange » en limite est et sur l'emprise du projet)*.

Compte tenu de la nature particulière du projet, les constructions à terre devront faire l'objet d'une attention particulière que le porteur de projet est invité à clarifier de même qu'il lui appartiendra de préciser la nature des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Au plan formel, le plan de l'étude intègre la plupart des rubriques requises et, traite de façon plutôt satisfaisante l'ensemble des problématiques relatives à l'environnement et, plus particulièrement de celles relatives à la biodiversité et au paysage.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il paraît adapté aux éléments de contexte précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels mais aurait mérité quelques actualisations et approfondissements plus particulièrement sur ce dernier point.

III.2.2. Articulation avec les plans et programmes

Le projet présenté est globalement compatible avec l'ensemble des documents de norme supérieure qui lui sont opposables ou qu'il doit prendre en compte.

Le projet présenté vise implicitement les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 30 décembre 2013 tout en rappelant le document opposable antérieur. En tout état de cause, ce point devra être corrigé dans l'étude.

Par ailleurs et dans le même registre, le porteur de projet adaptera, en tant que de besoin, le programme de l'opération et l'implantation des constructions et s'attachera à ce que les travaux réalisés ne soient pas de nature à aggraver les aléas de la zone et qu'ils ne soient pas, également, de nature à entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

De la même manière, la compatibilité du projet aux dispositions du SDAGE approuvé en date du 30 novembre 2015, postérieurement à la date du dépôt du dossier de demande de Permis de Construire, devra être vérifiée et démontrée.

III.2.3. Justification du projet retenu

Ce point n'est pas traité dans l'étude.

III.3 Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'analyse des incidences du projet d'aménagement est, globalement, pertinente mais, pourra être complétée au regard des observations suivantes.

Impact du projet en phase « travaux »

Les impacts du projet en phase de réalisation sont abordés et plutôt bien appréciés.

Concernant les impacts sur le sol, le sous-sol ainsi que sur le milieu marin, le dossier du pétitionnaire devra intégrer les dispositions applicables au titre de la gestion des chantiers de travaux publics ou privés.

À cet effet et concernant, plus particulièrement, le traitement des déchets de chantier, le pétitionnaire prendra en compte les dispositions prévues au titre du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et du décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Il s'assurera, également, de la prise en compte de ces dispositions par les entreprises chargées de l'exécution des travaux en son nom.

De même, le pétitionnaire est invité à anticiper, les mesures d'évitement et de réduction relatives, notamment, aux modalités d'organisation du chantier, d'aménagement des aires de manœuvre et de stockage, à l'interaction des entreprises diverses sur le site (*co-activité*), aux besoins en termes de locaux de chantier et d'équipements sanitaires respectueux des dispositions du SDAGE ainsi que du caractère naturel de la zone.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques non évoquées doivent aussi être adoptées, notamment, en termes d'horaires de chantier, de circulation et de stockage de véhicules, de stockage et d'élimination des déchets de chantier, de stockage et de gestion des stocks de matériaux. De la même manière des dispositions spécifiques relative à la gestion, à la consommation et au traitement de l'eau en phase de chantier, restent à préciser.

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase travaux et pour lesquelles, il semble apporter quelques éléments de réponse en termes de mesures d'évitement et de réduction qu'il conviendra de préciser.

Pour mémoire : il est également rappelé au pétitionnaire que les chantiers doivent respecter les dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les éventuels arrêtés municipaux fixant les dispositions concernant les horaires et les périodes de fonctionnement des engins et des dispositifs d'insonorisation.

Impact du projet en phase « exploitation »

Les impacts du projet en phase d'exploitation sont limités aux perturbations pouvant être opposées à la faune et à l'avifaune locale appelés à fréquenter le site ainsi qu'aux risques de pollutions accidentelles générées par les installations techniques en fonctionnement comme durant leurs phases d'entretien programmé.

Sur ce dernier point, l'étude d'impact pourra être utilement complétée en s'inspirant de l'approche faite au titre de la phase travaux en matière de traitement et d'élimination des déchets.

Le patrimoine naturel

L'autorité environnementale apprécie l'analyse des enjeux soulevés par l'étude et, plus particulièrement, ceux ayant trait à la faune et à l'avifaune observées sur place.

Bien que leur présence ne soit pas clairement établie sur les sites d'implantation du projet et à l'instar des pratiques et protocoles mis en œuvre dans le cadre de la création de fermes éoliennes, **le porteur de projet pourra mettre en œuvre un suivi de la fréquentation et de la mortalité des espèces menacées (*Gymnophthalmes de Plée*) comme des espèces faisant l'objet de protection forte (*Hylode de Johnstone...*), autour de ses installations.**

Le patrimoine historique et les paysages

L'autorité environnementale invite le porteur de projet à se rapprocher des services de la Direction des Affaires Culturelles (DAC) dans le cadre de l'engagement d'une démarche préalable au titre de l'archéologie préventive.

Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

Le projet en phase « d'exploitation » n'aura pas, à priori, d'incidence significative sur le trafic routier préexistant, sur l'ambiance sonore comme sur la qualité de l'air.

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact. De ce point de vue, le document présenté est cohérent et reflète bien le contenu de l'étude d'impact à laquelle il se réfère.

Le résumé non technique devra être amendé et complété au vu des diverses observations émises dans le présent avis et sera dissocié de l'étude d'impact, s'agissant d'un document de nature à expliciter, à lui seul, l'intégralité du projet sans devoir se référer à aucune autre des pièces jointes au dossier.

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que les enjeux environnementaux et les incidences du projet d'aménagement sont bien identifiés mais, méritent d'être développés, notamment, au titre de la prise en compte des risques naturels comme au titre de la prise en compte de la biodiversité.

Considère que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement immédiat sont, en grande partie, pertinentes mais méritent d'être affinées et développées notamment en phase exploitation.

Estime que l'étude d'impact présentée est de bonne qualité mais pourra utilement être complétée par les éléments suivants :

- Un complément d'information relatif à la prise en compte des risques naturels – Aléas « inondation » et « mouvements de terrain » détaillant, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes,
- Un complément d'information relatif à la prise en compte du Schéma Directeur de Gestion des Eaux de la Martinique approuvé le 30 novembre 2015 détaillant, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes,
- Un complément d'information relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation applicables en phase « travaux » (*organisation de chantier, traitement des déchets ...*).
- Un complément d'information relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation applicables en phase « exploitation » (*traitement des pollutions accidentelles et suivi de la faune et de l'avifaune*).

Rappelle que, s'agissant d'un projet susceptible de modifier la nature des installations et activités couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), ce dernier entraîne, ad minima, la production d'un arrêté préfectoral complémentaire destiné à encadrer l'exploitation de la ferme photovoltaïque projetée dans l'emprise du site SARA ainsi que les risques et aléas procédant de cette même unité de production d'énergie électrique et de sa proximité des installations préexistantes (*prise en compte des risques électriques, des risques d'incendie et des effets cumulés / effets dominos...*). A ce titre, l'étude de danger des installations de la SARA sera actualisée afin de prendre en compte cette nouvelle activité ainsi que les points de vigilance correspondants soulevés par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

20 MAI 2016
Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN